



Cour administrative d'appel de Paris

Rapport d'activité 2022

RAPPORT D'ACTIVITÉ DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

—
Année 2022

SOMMAIRE

I. Activités de la juridiction

- A. Activité juridictionnelle** [p. 3](#)
- 1) Aperçu de l'activité juridictionnelle
 - 2) Statistiques d'activité
 - 3) Analyse de certaines procédures particulières
 - 4) Accueil du public
- B. Activités non juridictionnelles** [p. 9](#)
- 1) Juridictions spécialisées, commissions administratives et activités accessoires des magistrats
 - 2) Aide juridictionnelle
 - 3) Fonction consultative
 - 4) Médiation
 - 5) Tableau des experts auprès des Cours administratives d'appel de Paris et de Versailles
- C. Relations extérieures de la juridiction** [p. 12](#)
- 1) Diffusion de la jurisprudence
 - 2) Relations avec les partenaires extérieurs de la Cour
 - 3) Ouverture au grand public
 - 4) Accueil de stagiaires
 - 5) Coopération internationale
 - 6) Actions de la Cour en faveur de la diversité et de l'égalité des chances

II. L'organisation et les moyens dont dispose la juridiction

- A. Organisation des formations de jugement** [p. 16](#)
- B. Moyens en personnel** [p. 18](#)
- 1) Magistrats
 - 2) Agents du greffe
 - 3) Assistants du contentieux et assistants de justice
- C. Les moyens matériels** [p. 21](#)
- 1) Locaux
 - 2) Informatique
 - 3) Documentation
- D. Sécurité et qualité de vie au travail** [p. 22](#)
- 1) Hygiène, sécurité et prévention des risques professionnels
 - 2) Qualité de vie au travail et vie collective de la juridiction

III. Conclusion

[Annexe : Compétences de 1^{er} et dernier ressort de la Cour](#)

L'année 2022 peut être regardée, pour la Cour administrative d'appel de Paris, comme une année de rééquilibrage et d'ouverture.

La juridiction avait en effet connu, en 2021, une augmentation spectaculaire du contentieux porté devant elle (+ 62 % par rapport à l'année 2019), en raison tant de l'élargissement de son ressort à la Seine-Saint-Denis en 2020 que de la hausse de l'activité des tribunaux d'Ile-de-France. En 2022, le contentieux s'est tassé (- 17 %), rejoignant ainsi un niveau plus proche de celui attendu de la modification du ressort.

Dans le même temps, grâce au renforcement de ses effectifs et aux efforts de ses membres, le nombre d'affaires jugées, qui avait progressé en 2021 de 43 % par rapport à 2019, a continué d'augmenter (+ 2 %).

Ainsi, pour la première fois depuis 2018, la Cour juge de nouveau plus d'affaires qu'elle n'en enregistre au cours de l'année, ce qui lui permet de réduire le nombre d'affaires pendantes et, par voie de conséquence, de maîtriser les délais de jugement.

Ces résultats doivent être appréciés en tenant compte, d'une part, du fait que la Cour s'est employée à juger les affaires les plus anciennes de son stock, souvent complexes, et, d'autre part, du fait qu'elle a dû traiter aussi bien le contentieux du quotidien que des affaires à forts enjeux économiques et médiatiques, comme les opérations d'urbanisme et d'aménagement nécessaires aux Jeux olympiques et paralympiques de 2024, dont elle est saisie directement et qu'elle doit juger dans des délais particulièrement brefs.

Dans un contexte encore marqué, en début d'année, par les restrictions sanitaires liées à l'épidémie de covid-19 et, de façon pérenne, par le développement du télétravail, la Cour a également porté une grande attention aux conditions de travail de ses membres. Elle a, en particulier, veillé à la qualité de l'accueil et de la formation des nouveaux collègues et cherché à favoriser les échanges entre membres de chambres différentes, dans un objectif de sécurité des procédures et de qualité des décisions rendues.

Enfin, la Cour a pu renouer avec sa tradition d'ouverture vers l'extérieur, comme le montrent l'accueil de cent trente lycéens à l'occasion de l'événement organisé lors de la « Nuit du droit » le 4 octobre 2022, ou encore la reprise des rencontres-débats qu'elle organise dans le cadre du partenariat des « mardis de l'hôtel de Beauvais » et celle du jumelage avec la Cour administrative d'appel de Berlin.

Elle s'est ainsi employée à atteindre les objectifs qui lui sont assignés par le Conseil d'Etat, comme ceux qu'elle a entendu se fixer à elle-même dans le cadre de son nouveau projet de juridiction, adopté en janvier 2022 et régulièrement enrichi depuis lors.

I. Activités de la juridiction

A. Activité juridictionnelle

1) Aperçu de l'activité juridictionnelle

La Cour administrative d'appel de Paris a continué de connaître d'affaires variées et souvent sensibles au cours de l'année 2022.

En matière d'urbanisme et d'environnement, elle a eu à connaître de grands projets d'infrastructure, tel le projet de « Charles de Gaulle Express », reliant l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle à Paris, qu'elle a jugé légal. Elle a, en revanche, du fait du risque d'augmentation de la pollution, confirmé l'annulation de permis délivrés pour la construction de bâtiments au-dessus du boulevard périphérique parisien. Elle a également continué de connaître, en premier et dernier ressort, d'opérations d'urbanisme et d'aménagement liées aux Jeux olympiques et paralympiques de 2024 et, à ce titre, par exemple, a conduit, par plusieurs décisions, à ce que le projet de piscine olympique d'Aubervilliers soit largement revu pour limiter l'empiètement sur les jardins ouvriers existants.

Compétente pour connaître des contentieux fiscaux les plus lourds, en raison des montants en jeu ou des aspects internationaux, elle s'est prononcée sur plusieurs questions inédites, notamment en matière de fiscalité des entreprises, telles la notion de subvention publique pour le calcul du crédit d'impôt recherche, la soumission à la TVA des sommes conservées par l'hôtelier en cas de défaillance du client, l'absence d'acte anormal de gestion dans le cas de dépenses destinées à préserver le climat social de l'entreprise ou encore la possibilité de réprimer un abus de droit dans l'application de règles de calcul des plus-values posées par voie jurisprudentielle.

En matière de fonction publique, un nombre croissant de dossiers concerne des contentieux mettant en jeu la responsabilité de l'employeur public pour des faits, réels ou supposés, de harcèlement. Saisie également de contentieux disciplinaires, elle a, par exemple, jugé qu'un fonctionnaire en disponibilité peut être sanctionné, en permettant ainsi une révocation dans un cas d'abus de la faiblesse d'une personne âgée vulnérable. Elle a aussi jugé que, saisi d'un recours indemnitaire, le juge administratif pouvait enjoindre à l'administration de régulariser la situation d'un agent contractuel.

En matière de droit du travail, elle a notamment examiné des recours contre plusieurs plans de sauvegarde de l'emploi, dont ceux d'Aéroports de Paris et de la Fédération française de football, et a admis la possibilité d'un tel plan dans une entreprise qui avait auparavant conclu un accord collectif portant rupture conventionnelle collective. Elle s'est également prononcée sur la légalité de nombreux arrêtés, intervenant tous les quatre ans, par lesquels le ministre du travail fixe la liste des organisations patronales et des syndicats de salariés représentatifs pour la négociation collective.

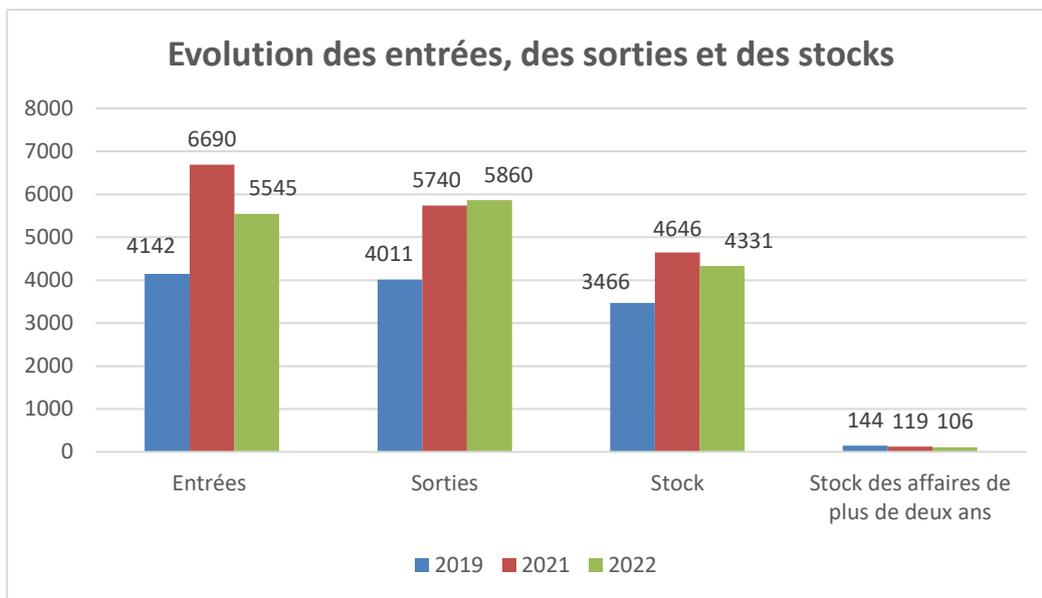
En matière de séjour des étrangers, elle a porté une grande attention, en particulier, aux recours formés par des étrangers invoquant la nécessité d'une prise en charge médicale en France et a été amenée à interpréter les textes applicables, par exemple, en matière de menace à l'ordre public ou en matière de droit au séjour des parents d'enfants français.

Enfin, en matière de responsabilité de la puissance publique, elle a reconnu la responsabilité sans faute de l'Etat du fait de dégradations commises à Paris par des supporters après la victoire de l'équipe de France lors de la coupe du monde de football en juillet 2018, ainsi que par des participants aux manifestations des « gilets jaunes » en novembre et décembre 2018. Elle a en revanche rejeté les demandes indemnitaires formées par des chauffeurs de taxi qui invoquaient les conséquences de la loi

du 1^{er} octobre 2014, dite « loi Thévenoud », modifiant les règles de délivrance des licences des taxis parisiens.

Elle s'est au total prononcée sur les questions les plus diverses, allant de l'installation de manèges dans le jardin des Tuileries à Paris à l'autorisation des exportations de nickel en Nouvelle-Calédonie, en passant par les conditions d'interdiction d'une manifestation naturiste.

2) Statistiques d'activité



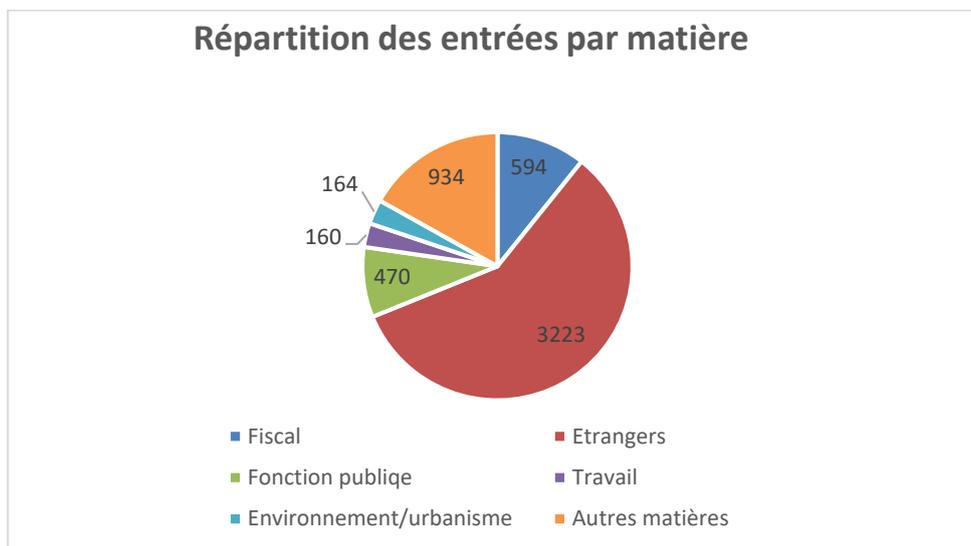
a. Nouvelles affaires enregistrées

En 2021, la Cour avait connu une augmentation spectaculaire de son volume d'entrées par rapport à l'année 2019, de 61,5 %, en raison, d'une part, du rattachement du Tribunal administratif de Montreuil au ressort de la Cour au 1^{er} septembre 2020 et, d'autre part, de l'augmentation générale du nombre des affaires jugées par les tribunaux administratifs du ressort, partiellement due à un effet de rattrapage après une année 2020 très marquée par la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19.

En 2022, la Cour a connu un tassement sensible du nombre des affaires nouvelles enregistrées. En effet, celui-ci a baissé de 17,1 % par rapport à l'année 2021, pour s'établir, en données nettes, c'est-à-dire hors contentieux sériels, à 5 545 (contre 6 690 en 2021). Il reste toutefois supérieur de 33,9 % par rapport à celui de l'année 2019, en cohérence avec l'effet attendu du rattachement du Tribunal administratif de Montreuil au ressort de la Cour.

La diminution des entrées ainsi observée concerne la plupart des matières, notamment le contentieux des étrangers (- 19,4 %) et le contentieux fiscal (- 23,8 %), qui représentent plus des deux tiers des affaires dont la Cour est saisie. Le contentieux de la fonction publique, en revanche, a augmenté de 22,7 %.

En 2022, le contentieux des étrangers et le contentieux fiscal ont représenté respectivement 58,1 % et 10,7 % des entrées (contre 56,2 % et 8,2 % au niveau national). Le contentieux de la fonction publique en a représenté 8,5 %, proche de la moyenne nationale (9 %).



Les affaires nouvelles résultant des compétences de premier et dernier ressort dévolues à la Cour depuis quelques années (cf. [annexe](#)) demeurent relativement peu nombreuses (63 en 2022). Elles peuvent, en revanche, être très sensibles et complexes, comme celles relevant du contentieux des actes afférents aux opérations d'urbanisme, d'aménagement et de maîtrise foncière, aux infrastructures et aux voiries nécessaires à la préparation, à l'organisation ou au déroulement des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, pour lequel la Cour est compétente depuis le 1^{er} janvier 2019.

Par ailleurs, les conséquences du transfert aux juridictions administratives du contentieux des plans de sauvegarde de l'emploi par la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi sont relativement modestes, sur le plan quantitatif, puisque 10 nouvelles affaires ont été enregistrées en 2022 (contre 24 en 2021 et 2 en 2020). Il s'agit cependant d'affaires généralement lourdes et sensibles qui doivent être jugées dans le délai contraint de trois mois.

b. Affaires jugées

La Cour a jugé, en 2022, 5 860 affaires, en données nettes hors arrêts avant dire droit, ce qui marque une augmentation de 2,1 % par rapport au nombre de sorties de 2021, qui était de 5 740 (et de 46,1 % par rapport au nombre de sorties de 2019).

Sur ces 5 860 affaires jugées, 2 955 l'ont été en formation collégiale, soit 50,4 %. Ce taux, voisin de celui constaté en 2021, est nettement inférieur à ce qu'il était auparavant, comme en 2019 où il était de 60,7 %.

71 affaires ont été jugées en référé par un juge unique, soit 1,2 % des affaires.

Les autres affaires ont été jugées par ordonnances, parmi lesquelles :

- 1813 ordonnances rendues sur le fondement du dernier alinéa de l'article R. 222-1 du code de justice administrative, applicable notamment lorsque la requête d'appel est manifestement dépourvue de fondement,
- 333 ordonnances statuant sur un recours en matière d'aide juridictionnelle,
- 85 ordonnances renvoyant l'affaire à la juridiction compétente,
- et 603 autres ordonnances (essentiellement en cas de désistement, non-lieu ou irrecevabilité).

Le nombre d'affaires jugées par magistrat, qui était de 98 en 2019 et 2020 et qui avait très sensiblement augmenté en 2021 pour s'établir à 137, est de 132 en 2022. Il reste supérieur à la moyenne nationale, qui est de 125 pour les cours.

c. Taux de couverture des entrées par les sorties

Malgré les efforts consentis par les membres de la Cour, le taux de couverture n'avait atteint que 85,8 % en 2021 compte tenu du décalage entre l'augmentation des entrées et l'affectation de moyens humains supplémentaires.

En 2022, ce taux est beaucoup plus satisfaisant puisqu'il s'établit à 105,7 %, ce qui correspond à la moyenne nationale.

d. Stock

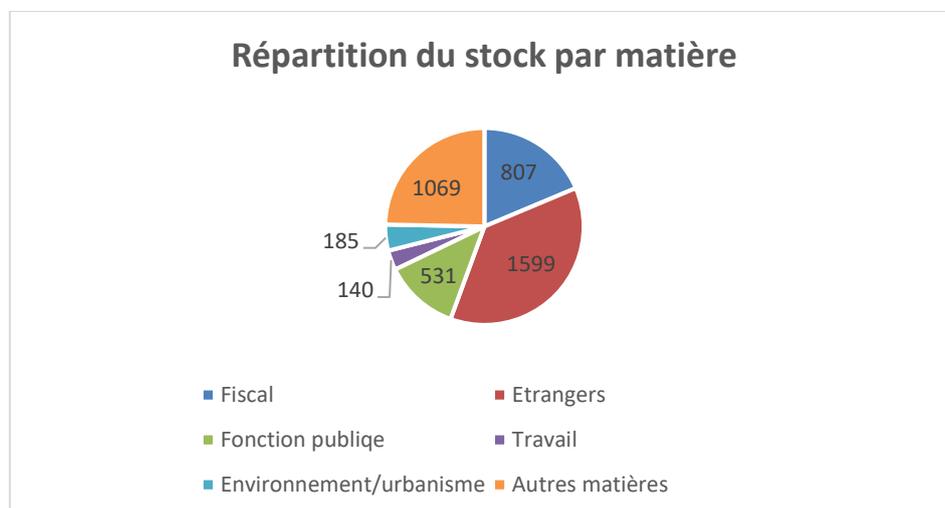
Compte tenu du taux de couverture positif, le stock d'affaires en instance a diminué de 6,8 % par rapport à la fin de l'année 2021 pour s'établir, au 31 décembre 2022, en données nettes, à 4 331 dossiers.

Le nombre d'affaires enregistrées depuis plus de deux ans a également diminué puisqu'il a été ramené à 106, contre 119 au 31 décembre 2021, ce qui marque une baisse de près de 11 %. Ces dossiers représentent 2,4 % du stock total, étant rappelé que l'objectif fixé en la matière par le secrétaire général du Conseil d'Etat, dans le cadre du dialogue de gestion, était de 3 % au maximum.

Ce taux serait d'ailleurs moins élevé en retirant les 23 dossiers de plus de deux ans figurant parmi les 32 dossiers en provenance de la CAA de Bordeaux qui restent encore à juger. Ces dossiers sont issus du transfert exceptionnel de 320 dossiers de cette Cour opéré en 2019, ou ultérieurement pour quelques dossiers liés. Les dossiers restant à juger, qui correspondent à des marchés passés en Martinique pour la construction d'un nouveau centre hospitalier, sont particulièrement lourds et complexes.

Enfin, il peut être noté que 88 autres dossiers de marchés de plus de deux ans, comptabilisés au titre des dossiers de série, sont en attente du jugement de la « tête de série » par le Conseil d'Etat (cf infra).

Quelle que soit l'origine des dossiers présents dans son stock, la Cour continue de porter une attention soutenue à l'évolution du nombre de ces affaires et s'emploie bien sûr à les traiter prioritairement.



e. Délais de jugement

Le délai prévisible moyen de jugement des affaires en instance, calculé en rapportant le stock de fin d'année au nombre d'affaires jugées au cours de l'année, a diminué de 25 jours par rapport à celui observé à la fin de l'année 2021. Il s'établit ainsi, au 31 décembre 2022, à 8 mois et 26 jours. Il convient de souligner que ce délai est sensiblement inférieur à celui observé, en moyenne, dans les cours administratives d'appel, qui s'élève à 10 mois et 25 jours.

Le délai moyen de jugement constaté s'établit, pour sa part, à 9 mois et 3 jours. S'agissant des seules affaires jugées en formation collégiale, il est d'un an, 1 mois et onze jours.

f. Taux de pourvoi et de cassation

La proportion d'arrêts de la Cour de Paris frappés d'un pourvoi en cassation s'est élevée à 9,6 %, soit un peu plus que la moyenne nationale qui s'établit à 9,1 %.

Parmi ces pourvois, le taux d'admission en cassation est de 26,2 %, légèrement supérieur à la moyenne nationale, qui est de 25,8 %. Mais le taux global de confirmation des arrêts de la Cour frappés d'un pourvoi est de 87,6 %, alors que la moyenne nationale s'établit à 85 %. Ces chiffres laissent penser que les arrêts de la Cour font, un peu plus souvent que la moyenne, l'objet d'une admission en raison d'une question de droit délicate, suivie d'une confirmation de la solution retenue en appel.

3) Analyse de certaines procédures particulières

a. Procédures d'urgence

La Cour a jugé, en 2022, 220 affaires de référé ou de sursis à exécution, contre 334 en 2021.

Conformément à la pratique prévalant dans la plupart des autres cours administratives d'appel, le traitement des référés est, à la Cour, traditionnellement confié aux différentes chambres, entre lesquelles les affaires sont réparties selon les matières dont elles relèvent, et assuré, en règle générale, par les présidents de chambre eux-mêmes, ou parfois par les présidents assesseurs.

En outre, depuis le 15 mai 2021, un magistrat honoraire, ancien premier vice-président de la Cour, est conduit à statuer sur certains référés présentés sur le fondement du livre V du code de justice administrative.

b. Affaires de séries

S'agissant des séries nationales suivies dans le cadre du dispositif « Juradinfo », qui permet de coordonner le jugement de séries de requêtes posant la même question, le nombre de nouveaux dossiers enregistrés relevant de séries est en très nette baisse puisqu'il s'établit, en 2022, à 11 seulement, contre 134 sur l'année 2021. Ces nouvelles entrées concernent pour l'essentiel des séries déjà en cours les années passées.

Le flux de sorties d'affaires de séries, qui dépend généralement du traitement de dossiers « têtes de série » par d'autres juridictions, a en revanche augmenté en 2022 puisque 45 affaires de ce type ont été jugées, contre 34 au cours de l'année 2021. Ces sorties se rattachent, pour l'essentiel, aux séries

identifiées par Juradinfo sous les dénominations « Préjudice salariés Asco Metal » (18 affaires jugées), « prélèvements sociaux des non-résidents 2 » (6 affaires jugées) et « Investissement outre-mer » (6 affaires jugées).

Le stock des affaires en instance a donc baissé pour s'établir à 106 dossiers au 31 décembre 2022, contre 140 au 31 décembre 2021. Il est pour l'essentiel composé des dossiers enregistrés en 2021 relevant en particulier des séries « Contribution tarifaire d'acheminement d'électricité », « Taxes locales sur la consommation finale d'électricité » et « ONIAM - Transfusions sanguines ».

La Cour est par ailleurs saisie d'une centaine de dossiers relevant de séries locales, parmi lesquels 88 dossiers relatifs aux marchés des lycées de la région d'Ile-de-France, qui sont en attente du jugement de la « tête de série » par la section du contentieux du Conseil d'Etat au premier semestre 2023, et qui, selon la solution apportée au litige, relèveront d'un traitement de série ou au contraire d'un traitement au cas par cas après expertise.

c. Questions prioritaires de constitutionnalité (QPC)

Depuis le 1^{er} mars 2010, date d'entrée en vigueur de la loi organique du 10 décembre 2009 mettant en œuvre la réforme constitutionnelle à l'origine de la question prioritaire de constitutionnalité, 374 QPC ont été déposées devant la Cour.

22 nouvelles QPC ont été enregistrées au cours de l'année 2022 (contre 20 en 2020), toutes en matière fiscale. Parmi celles-ci, 21 ont fait l'objet d'un refus de transmission au Conseil d'Etat, soit parce que les conditions prévues par l'article 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 modifiée n'étaient pas remplies, soit parce que la question avait déjà été posée et était en cours d'examen par le Conseil d'Etat ou par le Conseil constitutionnel. La QPC restante était encore en cours d'examen au 31 décembre 2022.

En 2022, la Cour a également statué sur 6 QPC enregistrées en 2020 et 2021, qui ont fait l'objet d'un refus de transmission au Conseil d'Etat.

d. Exécution des décisions juridictionnelles

Les statistiques concernant l'activité d'exécution des décisions juridictionnelles s'établissent comme suit :

Stock au 01/01/2022	77
Nombre de saisines au titre de l'article L. 911-4 du code de justice administrative en 2022	90
Affaires réglées en phase administrative en 2022	54
Affaires passées en phase juridictionnelle en application de l'article R. 921-6 du code de justice administrative en 2022	32
Affaires réglées en phase juridictionnelle en 2022	23
Total des affaires réglées en 2022	77
Affaires en cours d'instruction au 31/12/2022	90

Le nombre de demandes d'exécution enregistrées en 2022 est stable par rapport aux années précédentes puisqu'il s'est élevé à 90, contre 94 en 2021. Parmi ces demandes, 27 relèvent du contentieux des étrangers, 26 du contentieux de la fonction publique, 6 du contentieux des changements de nom, 6 du contentieux de la santé publique et 25 de contentieux divers (marchés, urbanisme, collectivités territoriales...).

Le nombre d'affaires réglées, s'est, quant à lui, établi à 77, très voisin de 2021.

La Cour a, par ailleurs, été saisie par le préfet de la Seine-Saint-Denis d'une demande d'éclaircissement au sens de l'article R. 921-1 du code de justice administrative, dans le cadre d'un contentieux lié à la préparation des jeux olympiques et paralympiques de 2024.

Le stock d'affaires en cours d'instruction au 31 décembre 2022 s'élève à 90 dossiers (contre 77 à la fin de l'année précédente).

4) Accueil du public

Les conditions dans lesquelles les avocats et le public sont accueillis à la Cour donnent pleine satisfaction. Le bureau d'accueil, donnant sur la cour d'honneur de l'hôtel de Beauvais, est bien conçu et la salle des pas perdus offre un cadre adapté à l'accueil des parties et de leurs avocats lors des audiences.

Les locaux de la juridiction sont, en quasi-totalité, accessibles aux personnes handicapées.

L'utilisation, depuis 2017, d'un dispositif permettant la dématérialisation de l'affichage des rôles d'audience concourt à l'amélioration de l'accueil du public et des avocats.

Différentes fiches en français facile à lire et à comprendre ont été mises à disposition du public en 2022, notamment une fiche expliquant spécifiquement le déroulement de l'audience devant une cour administrative d'appel.

B. Activités non juridictionnelles

1. Juridictions spécialisées, commissions administratives et activités accessoires des magistrats

La charge assumée par les magistrats de la Cour au titre de la participation à des juridictions administratives spécialisées et à des commissions administratives ou de l'exercice d'autres activités accessoires a représenté 467 demi-journées en 2022, auxquelles il convient d'ajouter 339 demi-journées assumées par des magistrats honoraires, soit un total de 806 demi-journées (contre 738 en 2021).

Parmi ces activités, les plus importantes, par le temps consacré, consistent dans la présidence de formations de jugement de juridictions spécialisées, telles que les chambres disciplinaires des ordres professionnelles et la Cour nationale du droit d'asile. Grâce à l'investissement de magistrats honoraires, ces activités restent compatibles avec les obligations professionnelles assignées aux intéressés au sein de la juridiction.

2) Aide juridictionnelle

◆ L'activité de la section du bureau d'aide juridictionnelle en charge des affaires portées devant la Cour peut être retracée par les données statistiques suivantes :

Année 2022	Demandes enregistrées	Décisions rendues	Admissions totales	Admissions partielles	Rejets	Constatations de caducité	Autres décisions (renvois, désistements)
	2252	2220	1440	79	261	388	52

Le nombre de demandes d'aide juridictionnelle enregistrées, de 2 225, a connu une baisse de 14,1 % par rapport à l'année 2021.

Le nombre de décisions rendues, qui s'est établi à 2 220, a, quant à lui, diminué de 11,2 % par rapport à l'année 2021. Il correspond à 98,7 % du nombre des demandes enregistrées au cours de la même année.

A la fin de l'année 2022, 332 demandes étaient en cours de traitement.

La section du bureau d'aide juridictionnelle fonctionne grâce à l'investissement remarquable de trois magistrates honoraires, anciennes présidentes de chambre ou présidente assesseur à la Cour. Elles sont assistées par deux agents du greffe de la Cour, qui assurent le secrétariat de cette section en étant, à cet effet, mis à disposition du bureau d'aide juridictionnelle à temps plein.

◆ Le nombre de recours formés en 2022 à l'encontre de décisions de refus des différents bureaux d'aide juridictionnelle du ressort s'est élevé à 335, contre 429 en 2021, ce qui représente une diminution de 21,9 %, tandis que celui des recours de ce type traités s'est établi à 335, contre 434 en 2021, soit une diminution de 22,8 %.

Le nombre de décisions rendues au cours de l'année couvre ainsi exactement le nombre des recours, comme en 2021. 51,3 % des recours enregistrés sont liés au contentieux des étrangers, en raison notamment du nombre croissant de demandeurs d'asile qui sollicitent l'aide juridictionnelle.

Ces recours sont traités par la présidente de la Cour, avec l'assistance de l'une des deux greffières en chef adjointes.

3) Fonction consultative

Pas davantage que les années précédentes la Cour n'a été saisie d'une demande d'avis.

4) Médiation

Des conventions relatives au développement de la médiation dans le ressort des tribunaux administratifs de Paris, de Melun et de Nouvelle-Calédonie, associant la Cour, ces tribunaux et les barreaux intéressés, ainsi que, dans la plupart des cas, d'autres partenaires locaux, ont été conclues en 2018 dans le cadre prévu au niveau national par le Conseil d'Etat et le Conseil national des barreaux.

Une convention du même type avait été conclue en 2019 par le Tribunal administratif de Montreuil avec le barreau de la Seine-Saint-Denis en association avec la Cour administrative d'appel de Versailles. A la suite du rattachement de ce Tribunal au ressort de la Cour administrative d'appel de

Paris à compter du 1^{er} septembre 2020, un avenant a été signé le 10 juin 2021 afin de substituer la Cour de Paris à celle de Versailles au sein du partenariat créé par cette convention.

Le nombre modeste de médiations proposées et ouvertes depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2017-566 du 18 avril 2017 relatif à la médiation dans les litiges relevant de la compétence du juge administratif – 55 ont été officiellement proposées par le juge et 12 ont été ouvertes à la Cour –, ainsi que les délais importants des médiations engagées, confirment que ces mécanismes sont plus appropriés en première instance qu'en appel. La réflexion a toutefois été poursuivie, dans le cadre notamment d'un moment d'échange et de formation organisé en novembre 2022 avec la présidente de la Cour administrative d'appel de Nancy, très investie en la matière.

En 2022, des médiations ont été proposées par le juge dans 42 affaires, puis effectivement ouvertes dans 4 d'entre elles. Aucune médiation n'a en revanche abouti au cours de l'année.

Il convient de préciser qu'une médiation a été proposée et acceptée dans une trentaine de dossiers liés relatifs à un contentieux de marchés publics, mais la chambre a dû y renoncer, faute de médiateur acceptant de prendre l'affaire, au vu de la complexité du dossier (affaire de la cité hospitalière Mangot-Vulcin transférée à la Cour en 2019 par la CAA de Bordeaux dans le cadre d'un transfert exceptionnel de dossiers).

5) Tableau des experts auprès des Cours administratives d'appel de Paris et de Versailles

En vertu des dispositions spécifiques de l'article R. 221-21 du code de justice administrative, le tableau des experts a la particularité d'être commun aux Cours de Paris et de Versailles, ainsi qu'à l'ensemble des juridictions de leur ressort respectif.

La commission de sélection des experts a eu à examiner, au cours de sa réunion plénière du 24 novembre 2022, 45 nouvelles candidatures, dont 29 ont été retenues, après examen de leur conformité aux conditions d'inscription prévues par l'article R. 221-11 du code de justice administrative. 63 demandes de réinscription, à l'issue de la période probatoire de trois ans prévue par l'article R. 221-12 du même code, ont été accueillies favorablement et une demande d'extension de spécialités d'experts inscrits a été acceptée.

L'excellente coopération entre les deux cours, les autres juridictions et la Compagnie des experts près les Cours administratives d'appel de Paris et de Versailles ont permis de mener à bien sans difficulté l'élaboration du tableau des experts établi au titre de l'année 2023, qui compte 401 experts, et d'en assurer rapidement la publication.

Il est convenu avec la Compagnie des experts qu'une charte de l'expertise sera prochainement signée par elle et les cours administratives d'appel de Paris et Versailles ainsi que les tribunaux administratifs de Cergy-Pontoise, Melun, Montreuil, Orléans, Paris, Versailles, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et Wallis-et-Futuna, pour définir les bons usages de collaboration entre les magistrats et les experts, dans le prolongement des travaux conduits au niveau national.

C. Relations extérieures de la juridiction

1) Diffusion de la jurisprudence

La Cour étant souvent amenée, en raison des spécificités du contentieux dont elle connaît, à prendre position sur des questions inédites et à rendre des décisions intervenant dans des domaines sensibles, la valorisation de sa jurisprudence revêt une importance essentielle.

◆ La Cour s'est attachée à développer une politique plus active de signalement de ses arrêts les plus intéressants, par la mention « C+ » accompagnée d'un abstract et d'un résumé pour les bases de jurisprudence Légifrance et ArianeWeb. 42 arrêts ont ainsi été signalés en 2022, contre 8 en 2020 et 5 en 2021. Une feuille des arrêts C+ est désormais diffusée chaque mois non seulement au sein de la Cour, mais à l'attention des tribunaux administratifs du ressort.

◆ La *Lettre de la Cour administrative d'appel de Paris* assure la diffusion (sous forme exclusivement numérique) de la jurisprudence de la juridiction auprès d'un large public de responsables administratifs et de praticiens du droit public. La *Lettre* a été refondue pour proposer un nouveau format, plus opérationnel, au rythme de trois parutions par an. Les numéros consacrés à la jurisprudence de l'année 2021 et à celle des mois de janvier à avril 2022 ont été diffusés et mis en ligne sur le site internet de la juridiction le 16 mai 2022, celui consacré à la jurisprudence des mois de mai à août 2022 le 28 septembre 2022. Tous les arrêts C+, ainsi que quelques autres arrêts intéressants, font l'objet de commentaires brefs et opérationnels, pour expliquer l'apport de la décision.

◆ Par ailleurs, les magistrats de la Cour publient régulièrement des contributions dans des revues juridiques (conclusions, commentaires d'arrêts, articles ou études portant sur des thèmes juridiques d'ordre plus général), et les arrêts de la Cour sont fréquemment commentés.

◆ L'année 2022 a été celle de la mise en œuvre de l'Open data. Tous les arrêts et ordonnances de la Cour rendus à compter du 31 mars 2022 sont désormais accessibles en format ouvert, permettant leur réutilisation, sur le site <https://opendata.justice-administrative.fr>. Cette mise à disposition s'est accompagnée de précautions renforcées pour protéger la vie privée et la sécurité des personnes physiques, par l'occultation, décidée par les magistrats, de certaines mentions, en complément de celle, systématique, des noms des parties et tiers cités par les décisions.

◆ Enfin, la juridiction s'est efforcée de faire plus de communiqués de presse pour faciliter la compréhension des arrêts susceptibles de recevoir un écho médiatique.

2) Relations avec les partenaires extérieurs de la Cour

En raison du contexte sanitaire, la politique de communication de la Cour, traditionnellement très développée, avait été quasi-inexistante en 2020 et 2021, même si les chefs de juridiction successifs s'étaient employés à entretenir les excellentes relations qu'a la Cour avec ses différents partenaires institutionnels.

En 2022, la Cour a enfin pu reprendre le fil de ses activités en la matière.

◆ La Cour a repris, en coopération avec divers partenaires, son cycle de conférences des « Mardis de l'hôtel de Beauvais », qui en fait un lieu d'échanges et de réflexion sur des grands thèmes d'actualité. Abordant sous un angle délibérément non contentieux des thèmes qui ont un lien avec son activité, elle réunit ainsi, environ cinq fois par an, un public composé de nombreux acteurs du monde administratif, économique ou juridique autour d'intervenants de haut niveau qui viennent présenter leur

expérience et décrire les grandes évolutions contemporaines observées dans leur domaine de compétence.

Deux « Mardis » ont été organisés, au cours de l'année 2022, sur les thèmes suivants :

✓ « *Juge et politique* », avec M. Bruno Cotte, président honoraire de la chambre criminelle de la Cour de cassation, ancien président de chambre de jugement à la Cour pénale internationale, membre de l'Institut, et M. Bernard Stirn, président de section honoraire au Conseil d'Etat, également membre de l'Institut (le 18 octobre 2022) ;

✓ « *Biodiversité : mythe ou réalité d'une crise ?* » avec M. Bruno David, président du Muséum national d'Histoire naturelle (le 8 novembre 2022).

◆ La Cour s'est efforcée également de poursuivre son ouverture au **milieu universitaire**, notamment en accueillant diverses manifestations dans ses locaux.

Ainsi, l'hôtel de Beauvais a été le théâtre de la demi-finale du concours national de la conférence Lysias, grand concours d'éloquence juridique, dont la présidente de la Cour a présidé l'une des deux épreuves (les 12 et 13 mai 2022), ainsi que de la remise des diplômes du master 2 de fiscalité appliquée et du master 2 carrières juridiques et affaires publiques de l'université Paris-Est Créteil (respectivement le 10 juin et le 7 novembre 2022).

Une magistrate a représenté la Cour lors de la rencontre professionnelle organisée le 7 décembre 2022 entre les étudiants du master 2 de droit public approfondi de l'université Panthéon Assas et des juges administratifs de premier ressort et d'appel, tandis que deux magistrates sont intervenues dans le cadre de l'enseignement de droit des marchés publics pour les élèves-avocats de l'Institut de droit public des affaires (IDPA), accueillis pour cette occasion dans les locaux de la Cour, les 7 et 15 décembre 2022.

Le 13 décembre 2022, la Cour a accueilli une quinzaine des vingt nouveaux professeurs agrégés de droit public lauréats du concours de 2021-2022, accompagnés du président du jury, le professeur Philippe Terneyre. L'échange entre les nouveaux professeurs et les membres de la Cour présents a porté notamment sur le rôle du juge d'appel dans la construction de la jurisprudence, les demandes d'avis ou les questions préjudicielles.

La Cour a également accueilli une rencontre-débat organisée par la Société de législation comparée autour de l'ouvrage de la Professeure Anne Jacquemet-Gauché sur le Droit administratif allemand (le 19 octobre 2022).

Il convient d'ailleurs de rappeler que plusieurs magistrats de la Cour dispensent des enseignements dans des universités du ressort et participent aux jurys des différents instituts d'études judiciaires. Des magistrats ont été amenés à intervenir au cours de colloques, tel le colloque annuel de l'Association bordelaise des juristes en contentieux publics, le 28 février 2022, à propos du contentieux des Jeux olympiques.

Enfin, comme chaque année, la Cour a contribué, en collaboration avec la Direction générale des finances publiques, la Fédération nationale pour le droit de l'entreprise et l'Institut des avocats conseils fiscaux, à l'attribution des « Prix Maurice Cozian » décernés aux meilleurs étudiants en droit fiscal des centres universitaires de formation au diplôme de juriste conseil d'entreprise (DJCE). La cérémonie de remise des prix, au cours de laquelle le deuxième prix a été décerné par la présidente de la Cour, a eu lieu le 9 novembre 2022 au Ministère de l'économie et des finances.

◆ S'agissant des relations avec **les avocats**, les contacts institutionnels ont continué à être entretenus de manière régulière en 2022.

Deux premiers conseillers ont siégé, en qualité respectivement de membre titulaire et de membre suppléant, au conseil d'administration de l'Ecole de formation du barreau. Ils ont en outre été sollicités dans le cadre de la réflexion engagée par M. Gilles Accomando, directeur de l'EFB, pour réformer le programme de la formation continue des avocats.

La Cour entretient également des relations de qualité avec l'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, dont les membres plaident souvent devant elle et qui est l'un des partenaires des Mardis de l'hôtel de Beauvais.

Par ailleurs, les contacts pris avec les bâtonniers des six barreaux du ressort métropolitain en 2022 ont conduit à proposer la création d'un groupe de travail entre magistrats administratifs et avocats publicistes, qui se réunira au premier semestre 2023, pour évoquer les écritures, l'audience et le rôle du juge d'appel.

◆ Les relations avec les chefs de juridiction de l'ordre judiciaire, le président de la chambre régionale des comptes, comme avec le préfet de la région d'Ile-de-France, le préfet de police et les autres préfets du ressort, ainsi que les principaux élus, sont très bonnes. La nouvelle présidente de la Cour, nommée le 15 octobre 2021, a d'ailleurs continué, au début de l'année 2022, comme elle l'avait entrepris à la fin de l'année 2021, de rencontrer la plupart d'entre eux et assiste aussi fréquemment que possible aux différentes manifestations institutionnelles auxquelles elle est conviée.

En outre, une rencontre a eu lieu, le 12 mai 2022, entre les représentants des cours administratives d'appel de Versailles et de Paris et les équipes chargées du contentieux d'appel de la direction spécialisée de contrôle fiscal Ile-de-France et de la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris. Cette réunion, à laquelle ont pris part les deux chefs de juridiction, accompagnés de magistrats et d'agents de greffe des deux cours, a permis des échanges fructueux sur les modalités d'organisation et de traitement du contentieux fiscal par les cours et administrations concernées, les spécificités de l'appel, et les attentes respectives en vue d'assurer une bonne instruction des requêtes.

3) Ouverture au grand public

◆ Le fait le plus marquant, à ce titre, a été la Nuit du droit, le 4 octobre 2022. A cette occasion, la Cour et le Tribunal administratif de Paris, en lien avec le Conseil d'Etat, ont proposé à un public d'élèves de terminale ayant choisi l'option « droit et grands enjeux du monde contemporain » d'échanger autour du thème de la protection des libertés pendant la crise sanitaire consécutive à la pandémie de covid-19. L'événement, en partenariat avec les rectorats de Paris et de Créteil, avait été préparé en amont avec les enseignants et associait également avocats, professeur et jeunes agents publics. Plus de 160 personnes, dont 130 lycéens, venant pour la plupart de lycées classés en REP des départements de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et de Seine-et-Marne, ont été accueillis à l'hôtel de Beauvais à cette occasion. L'événement, organisé en salle d'audience et retransmis en direct sur la [chaîne YouTube de la Cour](#), a été suivi d'un forum des métiers du droit public.

◆ La Cour a également ouvert ses portes au public à l'occasion de la 39^{ème} édition des journées européennes du patrimoine, les 17 et 18 septembre 2022, en lien avec l'association Paris Historique. 2 200 personnes ont été accueillies par des agents du greffe et des membres de l'association, tandis que des magistrats se sont relayés pour présenter le travail de la juridiction. Une brochure de présentation de la Cour au grand public, élaborée pour l'occasion, a été diffusée.

4) Accueil de stagiaires

La Cour, qui disposait d'une dotation de 87 mois de gratification, a accueilli, en 2022, 16 stagiaires au total, pour des stages généralement d'une durée d'un semestre : 5 élèves-avocats de l'Ecole de formation professionnelle des barreaux du ressort de la cour d'appel de Paris (EFB) et 11 étudiants en provenance de différentes universités, le plus souvent en master 2.

Ces stagiaires, affectés à des fonctions d'aide à la décision, ont, pour la plupart, donné entière satisfaction. Ils ont été appelés à traiter principalement des dossiers relatifs au contentieux des étrangers mais aussi, s'agissant notamment des élèves-avocats, des affaires en rapport avec leurs spécialités. Comme à l'accoutumée, leur encadrement a été assuré par les présidents de chambre.

5) Coopération internationale

La Cour administrative d'appel de Paris s'est efforcée, en 2022, de poursuivre le développement de sa politique de coopération internationale.

◆ La Cour est engagée depuis 2012 dans un partenariat avec la Cour administrative d'appel de Berlin, qui s'est déjà traduit par plusieurs échanges, dont le dernier en date était l'accueil à Paris, en septembre 2018, d'une délégation de la Cour de Berlin. La nouvelle rencontre qui devait avoir lieu à Berlin à l'été 2020, reportée en raison de l'épidémie de covid-19, a finalement pu avoir lieu en 2022 : une délégation de la Cour de Paris s'est rendue à Berlin, du 2 au 4 juin 2022. Conduite par la présidente de la Cour, cette délégation, également composée de deux présidents de chambre, d'une présidente assesseur et de deux premiers conseillers, a été excellemment reçue. La rencontre a été essentiellement consacré à des échanges entre membres des deux juridictions sur le « principe de l'oralité dans le contentieux administratif » et le « mode d'administration des juridictions et l'indépendance de la justice ». La délégation a également pu assister à une audience en matière de droit de la construction, bénéficier d'entretiens à l'Office fédéral du Président de la République, et a été reçue à la chambre des députés du Land de Berlin.

◆ La Cour accueille chaque année des délégations étrangères dans le cadre de rencontres bilatérales.

Ainsi, dans le cadre d'un projet d'amélioration de l'efficacité et de la transparence des marchés publics en Serbie, candidate à l'adhésion à l'Union européenne, la Cour a reçu, le 26 octobre 2022, une délégation de 13 responsables serbes conduite par Mme Radojka Marinković, présidente de la Cour administrative de Belgrade. Des membres de la Cour et du Tribunal administratif de Paris sont intervenus pour présenter le contentieux des marchés publics traité en première instance et en appel et les conséquences procédurales du droit de l'Union européenne en la matière.

Dans le cadre d'une visite d'étude au Conseil d'Etat, une délégation composée de plusieurs membres du Conseil d'Etat irakien, dont son Vice-président, Dr Abdulateef Nayyef Abdulateef Abdulateef, a été reçue à la Cour le 30 novembre 2022. Au cours de cette visite, les échanges ont porté sur le fonctionnement de la juridiction d'appel.

◆ La Cour a, par ailleurs, continué de participer au programme d'échanges de magistrats d'Etats membres de l'Union européenne mis en œuvre par le Réseau européen de formation judiciaire (REFJ).

A ce titre, ont été reçus à la Cour, le 13 avril 2022, Mme Asta von Kienitz, élève magistrate allemande en séjour d'études au Conseil d'Etat, le 30 mai 2022, M. Fabrizio Giallombardo, magistrat italien en stage au Tribunal administratif de Montreuil, et le 6 octobre 2022, M. Diégo Sabatino, conseiller d'Etat, président de chambre au Consiglio di Stato, en stage au Conseil d'Etat. Ces magistrats ont été reçus par la présidente de la Cour et, selon les cas, ont assisté à une séance d'instruction et à une audience ou se sont entretenus avec d'autres membres de la juridiction.

6) Actions de la Cour en faveur de la diversité et de l'égalité des chances

Dans le cadre de la journée internationale des femmes, la Cour a accueilli un débat sur « la parole des femmes », organisé par l'association Justice administrative alter-égale, le 11 mars 2022, avec la présence notamment de Mme Nicole Questiaux, ancienne ministre, présidente de section honoraire au Conseil d'Etat et première femme commissaire du gouvernement.

Dans le prolongement de la semaine européenne pour l'emploi des personnes handicapées, la Cour a accueilli, le 2 décembre 2022, M. Gaël Rivière, joueur de l'équipe de France de cécifoot (football pour les non-voyants) et, à ce titre, double champion d'Europe (2009 et 2022) et médaillé d'argent aux jeux paralympiques de Londres en 2012. Sportif de haut niveau mais également avocat, M. Rivière a pu présenter son parcours personnel aux membres de la Cour. La juridiction s'était aussi de nouveau inscrite en vue de participer à la journée du « Duoday » le 17 novembre 2022. Toutefois, la personne en situation de handicap qui devait être accueillie afin découvrir le fonctionnement de la Cour s'est finalement désistée car elle avait entre-temps trouvé un emploi.

Enfin, dans le cadre des actions entreprises au sein de la juridiction administrative en faveur de la diversité et de l'égalité des chances (label « diversité-égalité »), la Cour administrative d'appel de Paris a signé en 2021 une convention de partenariat pour une durée de deux ans avec le collège Evariste Galois situé dans le 13^{ème} arrondissement de Paris et faisant partie du réseau d'éducation prioritaire (REP). Dans ce cadre, elle a accueilli à nouveau trois stagiaires de troisième du 14 au 18 novembre 2022, qui ont pu découvrir les différents métiers de la juridiction.

II. Organisation et moyens dont dispose la juridiction

A. Organisation des formations de jugement

La Cour compte actuellement neuf chambres, composées d'un président de chambre, d'un président assesseur, de deux ou trois rapporteurs et d'un rapporteur public. Alors qu'elle avait, par le passé, compté jusqu'à 10 chambres, elle n'en avait plus que huit depuis le 1^{er} septembre 2019 en raison de la diminution des affaires portées devant elle. Toutefois, le rattachement du Tribunal administratif de Montreuil au ressort de la Cour pour les jugements rendus à compter du 1^{er} septembre 2020 a conduit le Conseil d'Etat à de nouveau augmenter les effectifs de magistrats de la Cour, dans le cadre de la création d'une 9^{ème} chambre à compter du 1^{er} septembre 2021.

Compte tenu de la très forte hausse du contentieux enregistrée en 2021, une réflexion a été engagée, dans le cadre d'un groupe de travail, pour équilibrer la charge de travail entre les chambres. Il a conduit à quelques réajustements limités au cours de l'été 2022, qui ont permis notamment d'alléger le nombre des requêtes affectées à la 1^{ère} chambre et de concentrer sur une seule chambre les matières

dans lesquelles très peu de requêtes sont enregistrées chaque année. Les grandes dominantes n'ont pas été modifiées : la 1^{ère} chambre a pour dominante l'urbanisme, les 2^{ème}, 5^{ème}, 7^{ème} et 9^{ème} chambres sont à dominante fiscale, les 3^{ème} et 8^{ème} chambre ont pour dominantes le travail et la responsabilité hospitalière et les 4^{ème} et 6^{ème} les marchés publics. Les dossiers de fonction publique sont répartis entre les chambres fiscales et les chambres de marchés. En revanche, les dossiers d'environnement ont été transférés de la 1^{ère} à la 3^{ème} chambres et les dossiers de contentieux économique des 3^{ème} et 8^{ème} chambres à la 9^{ème}. En outre, compte tenu de la lourdeur des dossiers de marchés publics, un rapporteur supplémentaire a été affecté à la 4^{ème} chambre.

Eu égard à la forte proportion d'affaires de contentieux des étrangers parmi les requêtes soumises à la Cour, qui a encore augmenté du fait de la modification du ressort territorial de la Cour, toutes les chambres sont appelées à traiter des dossiers relevant de cette matière. Toutefois, là encore, pour tenir compte de la hausse du contentieux, des ajustements ont été décidés, grâce à l'affectation dans l'une des chambres de la Cour, depuis le 1^{er} septembre 2022, d'un second président assesseur, chargé essentiellement de contentieux d'étrangers. Cette organisation a, en outre, permis de regrouper dans cette chambre les contentieux plus spécifiques (refus d'entrée sur le territoire, conditions matérielles d'accueil, expulsions). Enfin, une grande partie du contentieux des transferts des demandeurs d'asile en application du règlement « Dublin III » est traitée par la présidente de la Cour.

S'agissant des conditions de fonctionnement des chambres, il convient de rappeler que, conformément à une recommandation formulée dans le rapport de l'inspection menée par la Mission d'inspection des juridictions administratives en décembre 2011, les présidents assesseurs siègent à chaque audience, sauf empêchement exceptionnel, au sein de la formation de jugement ordinaire de leur chambre.

La dispense de conclusions du rapporteur public dans certaines affaires, prévue par le décret du 23 décembre 2011 et mise en œuvre à la Cour depuis le 1^{er} février 2012, a continué à être appliquée par les différentes chambres sans difficulté particulière. Les affaires donnant lieu à dispense de conclusions sont enrôlées dans le cadre d'audiences distinctes, le même jour que celles où sont traitées les autres affaires de la chambre, chaque quinzaine (ou toutes les trois semaines, pour certaines d'entre elles).

Depuis le mois de mai 2020, dans le cadre des mesures sanitaires prises afin de lutter contre l'épidémie de covid-19, les chambres procèdent à une démultiplication des audiences de manière à limiter, grâce au fractionnement des rôles, le nombre de personnes présentes simultanément dans la salle d'audience et dans la salle des pas perdus. Ce fractionnement est apprécié des avocats et a perduré indépendamment de l'évolution de la situation sanitaire.

Dans ce contexte, et du fait de la création de la 9^{ème} chambre en septembre 2021, la Cour a tenu, en 2022, 165 audiences, ce qui, compte tenu de la scission des audiences, a donné lieu à 585 rôles (soit un nombre sensiblement supérieur à celui de l'année 2021, qui était de 517).

Par ailleurs, l'épidémie de covid-19, qui a continué à affecter plusieurs magistrats au cours de l'année 2022, a contraint la Cour à faire preuve de réactivité pour maintenir les audiences, en faisant usage des dispositions du code de justice administrative permettant de remplacer le membre d'une formation de jugement ou le rapporteur public empêché.

B. Moyens en personnel

1) Magistrats

Le nombre d'emplois et celui des magistrats effectivement en activité au cours de l'année s'établissent en 2022 (selon les différentes définitions de ces notions en usage et en intégrant dans ces chiffres le chef de juridiction) comme suit :

	TOTAL	Présidents	Premiers conseillers
Effectif théorique 2022 (Plafond d'emplois affecté à la juridiction en début d'année)	54	20	34
Effectif physique présent au 31/12/2022 (magistrats présents dans la juridiction à la date citée)	54	20	34
ETP à la date du 31/12/2022 (quotité de travail des magistrats présents à la date citée, y compris les magistrats bénéficiant de leur compte épargne temps avant un départ en retraite)	52,60	19,5	33,1
ETPT 2022 (quotité de travail en moyenne sur l'année civile de l'ensemble des magistrats présents à un moment ou un autre dans la juridiction)	48,49	19,29	29,20
Effectif réel moyen 2022	44,31	18,47	25,84

A l'issue de la conférence de gestion du 7 décembre 2021 et d'une réunion d'ajustement du 22 avril 2022, le plafond d'emplois des magistrats a été maintenu à 49 postes, et un surnombre de cinq magistrats, dont un président ayant atteint au plus le 4^e échelon de son grade, a été accordé. L'effectif de magistrats a donc été porté à 54 à compter du 1^{er} septembre 2022.

Huit magistrats ont quitté la Cour au cours de l'année 2022, pour des motifs divers (promotion, mutation ou départ en retraite), cependant que treize nouveaux collègues ont, à l'inverse, rejoint la juridiction.

En ce qui concerne la quotité de travail effective des magistrats, il y a lieu de préciser que huit d'entre eux ont exercé leur activité à temps partiel pendant tout ou partie de l'année : un à 10 % (dans le cadre d'une décharge syndicale), deux à 80 %, deux à 70 % (dont un en conséquence de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé), trois en mi-temps thérapeutique.

Enfin, certains magistrats ont fait usage, en 2022, de jours de réduction du temps de travail inscrits sur leur compte épargne-temps. Le nombre de jours de congé accordés à ce titre s'est ainsi élevé à 183, soit 52 jours de moins que l'année précédente.

Au total, l'effectif réel moyen de magistrats au cours de l'année 2022 a été, compte tenu notamment des congés de maladie et de maternité, de 44,31.

En outre, un magistrat, ancien premier vice-président de la Cour, est inscrit sur la liste des magistrats honoraires prévue à l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative. Depuis le 15 mai 2021, il est désigné pour exercer les fonctions de rapporteur en formation collégiale au sein des 1^{ère}, 3^{ème} et 8^{ème} chambres de la Cour, ainsi que pour statuer sur les référés présentés sur le fondement du livre V du code de justice administrative.

2) Agents du greffe

L'effectif des agents du greffe de la Cour s'établit comme suit :

	Total	Agents titulaires et contractuels de longue durée (y compris assistants du contentieux)			Vacataires	Observations
		Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C		
Effectif théorique 2022	55	8	13	34		Non compris le régisseur du bâtiment
Effectif physique présent au 31/12/2022	53	9	13	31	3	Y compris le régisseur du bâtiment (contractuel cat. A)
ETP à la date du 31/12/2022	50,80	9	12,70	29,10	3	Y compris le régisseur du bâtiment (contractuel cat. A)
ETPT 2022	51,54 (54,04 avec les vacataires)	8,83	13,22	29,48	2,50	

Le ratio du nombre d'agents de greffe par magistrat (hors assistants du contentieux) est de 0,93 au vu des effectifs théoriques, et de 0,89 au vu des effectifs présents au 31 décembre 2022.

Au cours de l'année 2022, le greffe de la Cour a enregistré 7 arrivées et 8 départs.

La juridiction a bénéficié du concours de vacataires, à hauteur de 30 mois, ce qui a permis de compenser les vacances de poste, ainsi que l'indisponibilité de certains agents absents pour raison médicale ou en congé maternité.

Au total, l'effectif global moyen du greffe au cours de l'année 2022 n'a été, compte tenu de départs non immédiatement remplacés et du fait que plusieurs agents exercent leurs fonctions à temps partiel, que de 51,54 ETPT, soit un chiffre sensiblement inférieur à l'effectif théorique de 54 agents dont dispose la Cour (cet effectif a été porté à 54,04 ETPT si l'on prend en compte les vacataires).

En 2022, les agents du greffe ont exercé une grande partie de leur activité en télétravail (2303,50 jours au total). Ainsi, 36 agents du greffe ont été autorisés à travailler depuis leur domicile au cours de cette année (chiffre stable par rapport à 2021), alors qu'ils n'étaient que 18 en 2020. Parmi les agents autorisés à bénéficier du télétravail, on compte 8 agents de catégorie A (notamment 1 à raison de trois jours par semaine, 5 à raison de deux jours par semaine, 1 à raison d'un jour par semaine, et 1 dans le cadre de jours flottants), 10 agents de catégorie B (1 à raison de trois jours par semaine, 6 à raison de deux jours par semaine et 3 à raison d'un jour par semaine) et 18 agents de catégorie C (11 à raison de deux jours par semaine, 1 à raison d'1,5 jours par semaine et 6 à raison d'un jour par semaine).

Par ailleurs, le dispositif de formation continue mis en place au sein de la Cour depuis 2015, en vue notamment de favoriser l'harmonisation des usages procéduraux entre les différents greffes de chambre, a été poursuivi. Des formations sur les irrecevabilités et l'expertise ont été organisées dans ce cadre. Enfin, la formation sur la procédure administrative contentieuse en appel a été dispensée à l'intention des nouveaux arrivants par l'une des greffières en chef adjointes, au cours des mois de septembre et octobre 2022 (4 jours), étant précisé que des agents de la Cour administrative d'appel de Versailles ont également été formés à cette occasion.

3) Assistants du contentieux, assistants de justice et vacataires d'aide à la décision

L'effectif des agents chargés de fonctions d'aide à la décision s'établit comme suit :

Assistants du contentieux	
Effectif théorique au 31/12/2022	5
Effectif physique présent au 31/12/2022	5
ETP à la date du 31/12/2022	5
ETPT 2022	4,83
Assistants de justice	
Effectif théorique 2022	9
Effectif physique présent au 31/12/2022	9
ETP à la date du 31/12/2022	4,93 ¹
ETPT 2022	5,41 ¹
Vacataires « aide à la décision »	
Effectif théorique 2022	1
Effectif physique présent au 31/12/2022	1
ETP à la date du 31/12/2022	0,8
ETPT 2022	0,73

Depuis le mois d'avril 2021, la Cour compte 5 assistants du contentieux (4 A et 1 B). Sur l'année civile, le nombre d'ETPT consommés s'élève à 4,83.

Le nombre moyen d'assistants de justice en fonction pendant l'année 2022 a été de 8,65, étant rappelé que le plafond d'emplois avait été maintenu à 9 à l'issue de la conférence de gestion du 7 décembre 2021. Compte tenu de la quotité de travail prévue dans les contrats des intéressés (qui ont tous travaillé 90h à l'exception de l'un d'entre eux qui a travaillé 4 mois à temps plein), le nombre d'ETPT consommés s'élève à 5,41¹.

A compter du mois de février 2022, la Cour a pu bénéficier également des services d'un vacataire d'aide à la décision, prioritairement affecté auprès de la présidente de la Cour afin de l'assister dans le traitement du contentieux des arrêtés de transfert pris sur le fondement du règlement « Dublin » (soit 0,73 ETPT).

Enfin, comme les années précédentes, la Cour a accueilli, en 2022, de nombreux stagiaires, pour lesquels elle disposait d'une dotation de 87 mois de gratification.

Les agents chargés de fonctions d'aide à la décision, qui sont répartis dans les 9 chambres de la juridiction, préparent des notes et des projets d'arrêtés ou d'ordonnances sous le contrôle des magistrats, principalement en matière de contentieux des étrangers mais également dans les autres matières de la compétence de la Cour, selon leur niveau d'expertise et les besoins des chambres.

¹ Un contrat de 90 heures représente 0,59 ETPT.

De façon générale, la Cour s'attache, eu égard à la lourdeur particulière de certains contentieux qui lui sont soumis, à tirer le meilleur parti possible de la fonction d'aide à la décision, afin notamment de permettre aux magistrats de se concentrer sur les affaires les plus complexes.

Elle veille également, conformément à l'un des axes de son projet de juridiction, à ce que toutes les personnes chargées de telles fonctions puissent bénéficier d'un retour des magistrats sur leur travail, participer aux séances d'instruction lorsque sont évoqués les dossiers qu'elles ont préparés et se voir confier des affaires suffisamment variées.

C. Moyens matériels

1) Locaux

Divers travaux d'aménagement, de réparation ou d'amélioration des locaux de la Cour ont été effectués en 2022.

Certains d'entre eux ont été réalisés afin de mettre en œuvre des recommandations émises par les bureaux de contrôle ayant procédé aux vérifications réglementaires des installations techniques, ou en vue d'assurer par anticipation la mise en conformité de ces dernières. Ils ont essentiellement concerné les ascenseurs.

D'autres travaux relativement importants ont été réalisés, parmi lesquels il convient de citer le remplacement de pavés endommagés et la mise en place d'un nouveau dispositif d'éclairage dans la cour d'honneur de l'hôtel de Beauvais, l'aménagement d'un espace de convivialité extérieur, la réparation d'un grand nombre de fenêtres dans les étages de combles du bâtiment « Miron », le remplacement des éclairages fluorescents par des leds dans divers espaces et le remplacement du revêtement de sol du bureau occupé par le service intérieur (les 3 dernières opérations s'inscrivant dans le cadre d'un programme pluriannuel de travaux).

Plus généralement, il convient de souligner que, dix-huit ans après l'installation de la Cour à l'hôtel de Beauvais, les dépenses liées à l'entretien de ce bâtiment et des équipements qu'il comporte tendent à augmenter, de telle sorte qu'un plan pluriannuel de rénovation des locaux et de renouvellement des matériels est mis en œuvre.

La présence dans les effectifs d'un régisseur du bâtiment permet à la Cour de conduire elle-même la plupart des travaux qu'elle entreprend, tout en bénéficiant de l'expertise des chargés d'opération de la direction de l'équipement du Conseil d'Etat à chaque fois que nécessaire.

Conformément aux préconisations de la direction de la prospective et des finances du Conseil d'Etat, la Cour a adhéré à des marchés passés par l'UGAP, tels ceux conclus pour la réalisation des vérifications réglementaires, pour le gardiennage et la sécurité des locaux, et pour le nettoyage et la propreté des locaux.

2) Informatique

a. Parc informatique

Le parc informatique de la Cour est extrêmement développé.

Tous les magistrats sont pourvus d'un poste de travail comportant un micro-ordinateur portable connecté à une station d'accueil (aisément transportable en séance d'instruction, voire à l'audience), à laquelle sont raccordés un clavier et deux grands écrans de « 22 pouces », ce qui permet ainsi d'afficher plusieurs documents côte à côte.

Une tablette tactile est également mise à la disposition des rapporteurs publics souhaitant lire leurs conclusions à l'audience sur support numérique.

Les agents du greffe disposent, quant à eux, de postes de travail également équipés de deux écrans de « 22 pouces », tandis que ceux des assistants de justice et des stagiaires sont dotés de deux écrans de « 19 pouces ».

21 nouveaux ordinateurs portables ont été livrés à la Cour en 2022, dans le cadre du renouvellement de matériels mis en service en 2018 et attribués à des magistrats et des agents du greffe.

L'équipement fourni aux agents du greffe autorisés à exercer partiellement leur activité en télétravail est également satisfaisant, puisque chaque « télétravailleur » dispose d'un ordinateur portable en Windows 10, d'une station d'accueil, ainsi que de deux écrans « 22 pouces » dans la juridiction et d'un autre à domicile. Il y a cependant lieu de souligner que les télétravailleurs sont confrontés à des difficultés récurrentes dans l'utilisation à distance de l'application Skipper.

Au 31 décembre 2022, sur un effectif théorique de 55 agents de greffe, 34 étaient autorisés à télétravailler (62 % de l'effectif). Il est d'ores et déjà acquis que de nouvelles demandes seront très probablement formulées en 2023.

Le développement du télétravail des magistrats et des agents du greffe, et l'organisation fréquentes de réunions en « comodal », c'est-à-dire en partie en présentiel et en partie *via* Skype Entreprise, mobilisent beaucoup les correspondants informatiques de la Cour, qui voient ainsi leurs pratiques professionnelles évoluer. Il convient d'ailleurs de préciser qu'en concertation avec la direction des systèmes d'information du Conseil d'Etat, tous les postes éligibles au télétravail ont été dotés de la nouvelle version du logiciel VPN.

Concernant les infrastructures réseaux, les armoires de brassage réseaux secondaires (baies informatiques) ont été remplacées afin de prévoir l'intégration des futurs éléments actifs de réseaux (Switchs).

Le travail des correspondants informatiques de la Cour, ainsi que celle de l'ensemble de la direction des systèmes d'information du Conseil d'Etat, ont permis aux membres de la juridiction de travailler dans les meilleures conditions possibles, sur site ou à distance, et de renforcer la sécurité informatique de nos systèmes d'information.

b. Travail dématérialisé

Il convient de rappeler que, à la suite de la note de la secrétaire générale du Conseil d'Etat en date du 2 décembre 2015 relative à l'utilisation des téléprocédures, qui fixait sur le plan national un certain nombre de principes directeurs et de bonnes pratiques, et de la réflexion conduite en interne par un groupe de travail constitué des représentants des différentes chambres, la Cour s'est dotée de règles portant sur les méthodes de travail dématérialisé.

Celles-ci ont été reprises dans une note de service du chef de juridiction qui a été soumise à l'assemblée générale du 1^{er} juillet 2016 et constitue depuis lors le cadre de travail des membres de la juridiction. Elle pose le principe du traitement des dossiers sous forme dématérialisée, tout en prévoyant

les exceptions nécessaires pour permettre d'assurer aux membres de la Cour de bonnes conditions de travail et favoriser la sécurité juridique des décisions, en définissant notamment :

- d'une part, les critères qui peuvent conduire les membres de la Cour à travailler sous format papier et non en mode dématérialisé ;

- d'autre part, la manière dont les dossiers dématérialisés doivent être constitués, étant précisé qu'il a été veillé, sur ce point, à laisser une certaine autonomie aux chambres.

Les dispositions de cette note de service, qui résultaient de la recherche d'un équilibre entre les efforts devant être consentis par le greffe et ceux devant l'être par les magistrats, ont fait l'objet d'un réexamen au cours de l'année 2022, conformément au nouveau projet de juridiction. Un groupe de travail a été constitué à cet effet, de façon à préciser et décliner pour la Cour les principes directeurs fixés par la circulaire du secrétaire général du Conseil d'Etat du 26 janvier 2022. Il avait quasiment achevé ses travaux à la fin de l'année 2022, pour qu'une nouvelle note puisse être soumise à l'assemblée générale de janvier 2023.

3) Documentation

La documentation dont dispose la Cour répond bien à ses besoins.

La juridiction a la chance de bénéficier d'un service de documentation performant qui apporte aux magistrats une aide appréciée dans leurs recherches de doctrine et de jurisprudence.

Si cet outil doit être préservé, la résiliation d'un certain nombre d'abonnements, dans le cadre d'une politique de réduction des coûts conduite depuis 2014, a permis de réaliser une économie annuelle de l'ordre de 9 000 euros. Compte tenu des efforts réalisés en la matière ces dernières années, il n'est plus possible de faire des économies supplémentaires.

D. Sécurité et qualité de vie au travail

1) Hygiène, sécurité et prévention des risques professionnels

La Cour a continué, en 2022, à se montrer particulièrement vigilante quant aux questions d'hygiène, de sécurité et de prévention des risques professionnels.

Un groupe de travail, présidé par la présidente de la juridiction, a été constitué au cours du dernier trimestre de l'année 2022 en vue de la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) et du plan de prévention des risques psychosociaux de la juridiction. Les travaux se sont achevés en début d'année 2023.

Il est à noter par ailleurs que la juridiction dispose dans son effectif de 3 agents possédant une habilitation électrique, ainsi que de 9 magistrats ou agents ayant une formation de sauveteur-secouriste du travail.

Comme chaque année, les installations techniques ont fait l'objet de diverses vérifications. Ainsi, les ascenseurs ont été soumis à une visite de contrôle, effectuée par un bureau de contrôle le 28 octobre 2022. Le système d'alarme incendie a fait l'objet, d'une part, de deux visites de maintenance, assurées par une société prestataire, les 5 avril 2021 et 6 octobre 2022, et, d'autre part, de vérifications réglementaires également opérées par un bureau de contrôle le 13 décembre 2022.

Un exercice d'évacuation incendie a été organisé le 10 novembre 2022, dont un bilan synthétique a été consigné dans le registre de sécurité, conservé au poste de sécurité situé à l'entrée de la Cour. Tous les extincteurs de la juridiction ont été vérifiés par un bureau de contrôle, le 13 décembre 2022. Ceux-ci ont également fait l'objet d'une visite annuelle de maintenance, effectuée par une autre entreprise, le 26 avril 2022. Un plan d'intervention des secours est par ailleurs affiché à chaque entrée du bâtiment.

Si les locaux de la juridiction sont, en quasi-totalité, accessibles aux personnes à mobilité réduite, la Cour réfléchit cependant, en collaboration avec la direction de l'équipement du Conseil d'Etat, à l'élaboration du programme d'action nécessaire pour que, comme l'exige la loi du 11 février 2005, cette accessibilité soit assurée, dès que possible, à l'ensemble des handicapés en toute autonomie.

2. Qualité de vie au travail et vie collective de la juridiction

Le projet de juridiction adopté en janvier 2022 faisait état du défi consistant à assurer le bon fonctionnement de la juridiction dans un contexte marqué par la prolongation de la crise sanitaire et de ses conséquences, ainsi que du développement du télétravail, même si celui-ci représente bien souvent, lorsqu'il est choisi, une opportunité. C'est dans ce contexte que l'un des trois axes du projet consiste à « veiller à la qualité de vie au travail ».

◆ A ce titre, tout d'abord, la concertation a été renforcée, en organisant deux assemblées générales dans l'année et en réunissant plusieurs groupes de travail pour la mise en œuvre du projet de juridiction : deux groupes consacrés pour l'un à la répartition des matières entre les chambres et pour l'autre à l'aménagement des locaux, qui ont achevé leur mission à la fin du premier semestre, et d'autres groupes, chargés respectivement d'un retour d'expérience en matière de télétravail, de l'élaboration d'un vade-mecum de l'instruction, des modalités du travail dématérialisé et de la mise à jour de la charte d'éco-responsabilité, dont les travaux se sont poursuivis tout au long de l'année. En outre, l'assemblée générale de janvier 2022 a été suivie d'une réflexion sur les propositions à transmettre au groupe présidé par la présidente de la mission d'inspection des juridictions administratives sur la charge de travail des magistrats.

◆ Ensuite, un effort particulier a été fait au profit de l'accueil des nouveaux arrivants. Conformément aux préconisations du rapport sur le renforcement de la solennité dans la juridiction administrative, une première audience d'installation, suivie d'un déjeuner de rentrée, a été organisée le 15 septembre 2022, au cours de laquelle ont été installés les treize nouveaux magistrats affectés à la Cour à compter du 1^{er} septembre et présentés les nouveaux agents de greffe. Il a été fait en sorte également que les nouveaux agents de greffe puissent rapidement assister à une séance d'instruction et à une audience de leur chambre.

◆ Des occasions d'échanges au sein de la Cour et avec le Conseil d'Etat et les tribunaux du ressort ont été créées.

Deux fois par mois, un moment de formation et d'échange de 45 minutes, ouvert à tous, est proposé en marge de la pause méridienne ; il a permis des formations sur des questions techniques (Open data, logiciel Foxit...), tout autant que l'intervention des présidents Combrexelle et Stahl, respectivement sur le rôle du juge d'appel et sur le contentieux des étrangers, ou encore l'invitation des époux Serge et Beate Klarsfeld.

Par ailleurs, une matinée consacrée au contentieux des étrangers a été organisée le 17 mai 2022, regroupant des membres de la Cour, du Conseil d'Etat et des tribunaux du ressort, pour échanger, au sein de trois ateliers thématiques, sur la jurisprudence et les problématiques rencontrées.

◆ Enfin, des moments de convivialité ont pu, progressivement, être rétablis à partir du printemps. A ce titre, une visite au Sénat a été organisée, ainsi que, en lien avec le quatre-vingtième anniversaire de la rafle du Vel d'hiv, une visite du Mémorial de la Shoah. Un espace a été aménagé pour permettre aux personnes qui travaillent à la Cour de déjeuner en extérieur aux beaux jours. Enfin, l'association de l'hôtel de Beauvais et de l'hôtel d'Aumont, commune à la Cour et au Tribunal administratif de Paris, propose des activités et organise notamment l'après-midi récréative de Noël.

III. Conclusion

Après deux années particulières sous bien des aspects, marquées notamment par la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19, l'année 2022 a permis à la Cour de poursuivre son adaptation à l'élargissement de son ressort et au maintien durable de son activité contentieuse à un niveau élevé, malgré le tassement enregistré par rapport à l'année 2021.

En 2023, alors que l'effectif de magistrats sera réduit de deux postes par rapport à l'année précédente en raison des arbitrages effectués par le secrétariat général du Conseil d'Etat, dans l'exercice de sa mission de gestion des moyens de la juridiction administrative, l'objectif de la Cour sera notamment de traiter au moins autant d'affaires qu'il n'en sera enregistré, tout en poursuivant la réduction du stock des affaires ayant une ancienneté supérieure à 24 mois.

Notre juridiction continuera de mettre en œuvre son nouveau projet de juridiction, adopté en janvier 2022 et révisé en janvier 2023, et de faire évoluer ses méthodes de travail, avec un objectif de qualité du service public de la justice et d'ouverture de la Cour à son environnement.

Je ne doute pas que, fidèle à ses ambitions et à ses valeurs, la Cour saura trouver les ressources nécessaires pour relever les défis auxquels elle est confrontée et continuer à s'affirmer comme une juridiction performante, ouverte sur l'extérieur et respectée des justiciables.

Que l'ensemble des magistrats, membres du greffe et membres des équipes d'aide à la décision en soient ici profondément remerciés.

Fait à Paris, le 3 avril 2023

La conseillère d'Etat,
Présidente de la Cour administrative d'appel de Paris

signé
Pascale FOMBEUR

**Annexe : Compétences de 1^{er} et dernier ressort de la Cour
Nombre d'affaires enregistrées**

Compétences de premier et dernier ressort	2020	2021	2022
Recours dirigés contre les décisions prises par la Commission nationale d'aménagement commercial en application de l'article L. 752-17 du code de commerce, ou par l'autorité administrative sur la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, et contre les décisions de la Commission nationale d'aménagement cinématographique en application de l'article L. 212-10-3 du code du cinéma et de l'image animée, pour les projets situés dans le ressort de la Cour (R. 311-3 du CJA)	2	4	9
Contentieux des actes relatifs à l'installation d'éoliennes terrestres (décret n° 2018-1054 du 29 novembre 2018) (R. 311-5 du CJA)	0	1	0
Recours formés contre les arrêtés du ministre chargé du travail statuant sur la représentativité des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs pris en application des articles L. 2122-11 et L. 2152-6 du code de travail (R. 311-2, 1° du CJA)	7	11	22
Recours dirigés contre les décisions de refus d'attribution de fréquence ou d'autorisation de diffusion prises par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (R. 311-2, 2° du CJA)	14	29	11
Recours dirigés contre les décisions du ministre chargé de la culture relatives à la délivrance ou au refus de délivrance du visa d'exploitation cinématographique (R. 311-2-, ° du CJA)	0	0	0
Recours contre les décisions de l'Autorité polynésienne de la concurrence, à l'exclusion de celles dont le contentieux relève du juge judiciaire (décret n° 2018-880 du 11 octobre 2018) (R. 311-2, 4° du CJA)	0	2	1
Recours dirigés contre les décisions de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, à l'exclusion de celles dont le contentieux relève du juge judiciaire (décret n° 2019-1502 du 30 décembre 2019) (R. 311-2, 4° du CJA)	0	4	0
Contentieux des actes afférents aux opérations d'urbanisme, d'aménagement et de maîtrise foncière nécessaires à la préparation, à l'organisation ou au déroulement des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 (depuis le 1 ^{er} janvier 2019, en application du décret n° 2018-1249 du 26 décembre 2018) (R. 311-2, 5° du CJA)	8	26	20